



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2942 /SG/DRECV

**mettant en demeure l'EARL les petits PICS GRAINS (élevage de volailles)
pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Tampon dont le siège
social se trouve 15 chemin Bois de Remparts - 97430 Le Tampon, de respecter certaines
dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013**

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, n° 2102, n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'absence de récépissé de déclaration pour les volailles ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2020 dont copie a été transmise en recommandé le 3 septembre 2020, réceptionné par l'exploitant le 4 septembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport transmis en recommandé le 2 septembre 2020, par courrier référencé SALIMPSPAE-2020-963-D, réceptionné par l'exploitant le 4 septembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 23 juin 2020 « le gérant n'a pas fourni de plan d'épandage, ni pas de déclaration ICPE, ni de vérification des installations électriques ... » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné malgré les nombreuses relances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

L'exploitation agricole l'EARL les Petits PICS GRAINS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 15 chemin Bois de Remparts - 97430 Le Tampon est mise en demeure, pour son installation située sur le territoire de la commune du Tampon 15 chemin Bois de Remparts, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	Point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	Pas de récupération des eaux de lavage du bâtiment n° D1-D2-D3-D4 trois mois
2	point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Isolation en très mauvais état dans le bâtiment n° B8 six mois
3	point 2.8 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires	Pas de vérification de la cuve de gaz concernant le bâtiment n° B8 un mois
4	point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	Pas de récupération des eaux de lavage du bâtiment n° B8 deux mois

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
5	Point 3.3.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage	Fuite importante de lisier dans la nature concernant le bâtiment n° B8 deux mois
6	point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Isolation en très mauvais état dans le bâtiment n° B3 six mois
7	point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	Pas de récupération des eaux de lavage du bâtiment n° B3 trois mois
8	point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Isolation en très mauvais état dans le bâtiment n° B4 six mois
9	point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	Pas de récupération des eaux de lavage du bâtiment n° B4 trois mois
10	Point 3.3.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité	La fosse du bâtiment n° B8 n'est pas sécurisée 5 jours
11	Point 7.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit	De nombreuses traces de brûlage sont présentes sur l'exploitation 1 jour
12	Point 2,6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	Le sol des aires (trois) et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ce qui n'est pas le cas pour l'air de désinfection des véhicules à l'entrée du bâtiment. C'est une non-conformité au point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 trois mois

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
13	Point 2,6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés	Pas de bac de rétention pour les produits dangereux pour l'environnement trois mois
14	Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97	L'exploitant doit avoir une autorisation de transport des animaux	Pas d'autorisation de transport des animaux 1 mois
15	Point 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes <u>4.2.1 à 4.2.5</u>	Pas de plan d'épandage six mois
16	Point 2,8 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires	Absence de présentation de la vérification électrique annuelle (présence de salariés) trois mois
17	Point 2,5 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction	Aucune dératisation n'est effectuée. deux mois

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
18	code de l'environnement, Article L171-7	Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an	Régularisation de la situation administrative de l'exploitation six mois
19	code de l'environnement, Article L171-7	Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an	Un bâtiment volailles et un bâtiment bovins sous le nom de l'EARL Notre Dame de la Paix utilise les mêmes connexités que l'EARL les petits PICS GRAINS au Grand Tampon (eau, électricité, groupe électrogène, fosses...). De même que l'EARL FERMETTE DE BELLEVUE utilise les mêmes connexités que l'EARL les petits PICS GRAINS avec 2 bâtiments (canards et coqs). L'exploitant doit régulariser cette situation en intégrant soit les bâtiments dans l'EARL les petits PICS GRAINS, soit en séparant les connexités avec celle-ci. six mois
A faire	Point 4.2.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs	Analyses de sol concernant, le PH (H2O), l'AZOTE (g/kg de sol sec), le PHOSPHORE (mg/kg de sol sec) et le POTASSIUM (cmol+)/kg de sol sec de la parcelle CP 145 trois mois

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Frédéric JORAM